Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1847)

Rubrik: Février 1847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant la remise aux Présidents des conseils municipaux, de la collection du Bulletin des lois que possédaient les Lieutenants-de-préfet.

(10 février 1847.)

Ensuite des vœux qui nous ont été manifestés de différents côtés, Nous vous autorisons à remettre les Bulletins des lois que les lieutenants-de-préfet de votre district ont déposés entre vos mains en cessant leurs fonctions, aux présidents des conseils municipaux, qui en feront usage et les garderont soigneusement ; dans les paroisses composées de plusieurs communes, le président du conseil municipal de la commune où l'église est située sera le dépositaire de cette collection.

Berne, le 10 février 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

prescrivant une enquête sur les Approvisionnemens de subsistances.

(13 février 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'obtenir une connaissance exacte des denrées existant actuellement dans le Canton, afin de pouvoir, suivant le résultat, prendre les mesures ultérieures qu'il appartiendra,

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait dans tout le canton une enquête exacte sur l'état actuel des provisons des différentes espèces de grains, des farines, des pommes-de-terre, des fruits, des fromages, et du bétail propre à être abattu.

ART. 2.

Les conseils municipaux sont chargés, sous la foi de leur serment, de dresser, d'ici au 15 mars prochain au plus tard,

un état aussi exact que possible des provisions de la nature de celles indiquées en l'article 1 qui existent dans leurs communes, et de faire parvenir cet état aux préfets, pour être transmis à la Direction de l'intérieur.

Art. 3.

La Direction de l'Intérieur est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée dans les deux langues et publiée en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 13 février 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
Alex. FUNK.
Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

autorisant le libre Débit de la Viande.

(13 février 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Attendu les prix élevés des subsistances,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est provisoirement permis à chacun de tuer du bétail et d'en vendre la viande, sous la surveillance de police du conseil municipal de la localité.

ART. 2.

La Direction de l'intérieur est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à dater de sa promulgation, sera imprimée dans les deux langnes et publiée en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 13 février 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

concernant la Fixation du maximum de la taxe des Pauvres.

(18 février 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du Grand-Conseil en date du 27 janvier 1847,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er janvier 1847, le maximum des contributions communales pour les pauvres est égal au produit moyen des contributions perçues dans les années 1840 à 1845 inclusivement.

ART. 2.

La fixation de ce maximum sera uniquement basée sur les comptes des biens des pauvres apurés par les préfets.

ART. 3.

La Direction de l'intérieur tiendra un contrôle des subsides

à délivrer aux communes à teneur du décret du 28 janvier 1847, et enverra tous les trois mois à la Direction des finances un état des communes intéressées, ainsi que des sommes qui leur compètent. La Direction des finances est chargée d'en acquitter le montant.

ART. 4.

Cet arrêté sera mis à exécution par les Directions de l'intérieur et des finances chacune en ce qui la concerne.

Donné à Berne, le 18 février 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur le Dénombrement du bétail.

(18 mars 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'une connaissance exacte de la quantité numérique du bétail est dans l'intérêt général de l'agriculture et forme la base des améliorations éventuelles à y apporter,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,